

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 26/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **U LOGISTIQUE SV2**

ZI Belle Etoile Antarès  
BO 40306  
44470 Carquefou

Références : -

Code AIOT : 0005900583

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement U LOGISTIQUE SV2 implanté Rue du Pont de Pouilly ZI de la Foulottiere 25410 Saint-Vit. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- U LOGISTIQUE SV2
- Rue du Pont de Pouilly ZI de la Foulottiere 25410 Saint-Vit
- Code AIOT : 0005900583
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société U-Logistique est spécialisée dans le domaine des services pour l'industrie et le commerce à savoir notamment la réception, l'entreposage, la gestion de stocks, la préparation de commandes et d'expéditions, le ramassage, le groupage et la mise en oeuvre des moyens de transport adaptés.

Au titre des ICPE, la société U-Logistique, sur son site de Saint-Vit SV2, est autorisée à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n°DDD/B/2008 1710 04980 du 17 octobre 2008 modifié.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

##### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
2	Liste des installations classées par rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 1.2.1	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4 au I.	Sans objet
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4 au I.1	Sans objet
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4 au I.2	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9 (paragraphes 1 à 7)	Sans objet
7	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9 paragraphes 8, 11 et 12	Sans objet
8	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 16	Sans objet
9	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 12	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie -	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13 paragraphes 4 à 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dimensionnement moyens en eau		
11	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23 paragraphes 1 à 5	Sans objet
12	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité par rapport au point de contrôle effectué.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Situation administrative au titre des ICPE

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

**Thème(s) :** Situation administrative, 1. Appréciation des dangers

**Prescription contrôlée :**

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques:

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup>	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	(DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour	

le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »

## Constats :

Par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDD/B/2008 1710 04980 du 17 octobre 2008 modifié, la société U-Log est autorisée à exploiter, sous la rubrique 1510, 7 cellules de 6000 m<sup>2</sup> chacune de stockage de matières combustibles ainsi qu'un local de 530 m<sup>2</sup> réservé aux produits dangereux. Le libellé de la rubrique 1510 était alors celui du décret du 7 juillet 1992 modifié par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006, à savoir:

*"Rubrique 1510 : Entrepôts couverts(stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.*

Le volume des entrepôts étant :

1. Supérieure ou égale à 50 000 m<sup>3</sup> (AUTORISATION),
2. Supérieure ou égale à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieure à 50 000 m<sup>3</sup>. (Déclaration avec contrôle périodiques)"

Dans l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008, il est mentionné que le volume de l'entrepôt couvert autorisé est de 483 000 m<sup>3</sup>.

En tenant précisément en compte la hauteur au faîte des 7 cellules (12,2 mètres) et du local de produits dangereux (9,44 mètres), le volume de l'entrepôt a été mis à jour : il est de 517 941 m<sup>3</sup>.

Suite à la disposition de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 17 janvier 2017, l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement du 17 octobre 2008 supra est devenue une autorisation environnementale

Par courrier du 17/12/2021, l'exploitant a, suite au décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature ICPE, sollicité le fonctionnement au bénéfice des droits acquis de cet entrepôt couvert classé dorénavant à Enregistrement sous le libellé de la rubrique 1510-2 : le volume des IPD étant alors de 517 941 m<sup>3</sup>. Depuis, l'entrepôt demeure soumis à la procédure d'autorisation environnementale, mais relève du régime de l'enregistrement..

Il est à noter que suite à cette inspection, le courrier préfectoral du 25 juin 2024 acte la modification d'exploiter portée à la connaissance du Préfet, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, par la société U-LOG, le 10 octobre 2023 (dossier complété les 4 janvier 2024 et 17 avril 2024).

Cette modification consistant notamment à la création, sans extension géographique de l'emprise du site, de deux cellules de stockage supplémentaires de produits combustibles non dangereux d'une surface au sol unitaire d'environ 7395 m<sup>2</sup> (soit 14 790 m<sup>2</sup> au total des deux cellules) et de hauteur équivalente à celle du bâtiment existant, le volume de l'entrepôt couvert autorisé est de 699 453 m<sup>3</sup> : cette installation reste soumise à Enregistrement sous la rubrique

1510-2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Liste des installations classées par rubriques ICPE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Liste par rubrique

**Prescription contrôlée :**

Tableau listant les installations classées par rubrique non recopié dans ce rapport

**Constats :**

Suite au porter à connaissance déposé le 10/10/2023 pour l'extension de cet entrepôt, la modification sollicitée a été jugée notable et non substantielle. Elle a été actée par courrier préfectoral du 6 mai 2024.

Le tableau joint en annexe à ce courrier fait un point de la situation administrative au moment de l'inspection, en partant de la situation administrative autorisée au regard de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17/10/2008 et en tenant compte du fonctionnement au bénéfice des droits acquis du fait de modifications de la nomenclature (antériorité). Ce tableau indique également l'évolution de classement du site après modification "extension à 9 cellule non seveso". L'exploitant envisage mettre cette configuration en service avant la fin du premier semestre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4 au I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

**Prescription contrôlée :**

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement

susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, .cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

#### **Constats :**

L'exploitant indique qu'il dispose pour ses entrepôts d'outils de gestion informatisé des stocks [U-Gestion Entrepôt (UGE) et U- Gestion Commerciale (UGC)] et d'un outil de gestion des Fiches de Données de Sécurité (FDS). Il précise que cet état des stocks est réalisé et enregistré de façon dématérialisée vers un serveur privé. et qu'il peut être accessible à distance.

L'outil UGE lui permet de connaître précisément l'état de l'ensemble des stocks présents dans chacun de ses entrepôts.

Chaque mercredi matin, l'exploitant effectue une « requête ICPE produits dangereux » lui permettant de vérifier la conformité du site vis-à-vis des stocks déclarés mais également le classement ICPE au vu des produits stockés.

Il présente l'extraction de son outil UGE qu'il a réalisée juste avant l'inspection pour le site SV-2.

Des filtres sont notamment possibles au niveau des cellules, des types d'entreposage (picking, racks, masse), du code produits, du libellé du produit, de l'emplacement de la palette.

En effet, à chaque emplacement de stockage possible, est associé un code spécifique (type code barre) et l'exploitant gère les arrivées/départs des produits du site avec cet outil informatique.

Pour chaque « palette » de produit, les données renseignées dans le logiciel sont en particulier le code produit, le libellé du produit, le poids net de matière dangereuse sur la palette (en tonnes), le volume de la palette (en m<sup>3</sup>), le numéro de la FDS correspondante, les mentions de dangers les codes icpe prioritaire et secondaire, l'unité du seuil ICPE correspondant...

Le système de gestion mis en place permet également :

- pour une référence de produit un adressage précis et bloqué (par exemple, obligation de rubrique 4331 dans la cellule dédiée),
- d'avoir des alertes de dépassements des seuils.

Pour toute nouvelle référence, l'exploitant sollicite du fabricant la FDS et ne permet le stockage

de ce produit sur le site qu'après avoir vérifié que cela est bien possible au regard des limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Chaque FDS est intégré dans l'outil de gestion des FDS.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan de défense interne du site.

L'exploitant précise que des inventaires de "recalage" sont effectués régulièrement de manière "tournante".

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4 au I.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

**Constats :**

L'exploitant indique qu'en cas de situation accidentelle sur le site, il peut réaliser à n'importe quel moment et à partir de n'importe quel PC de la société des requêtes de son outil UGC lui permettant de connaître précisément l'état des stocks à l'intérieur de telle ou telle cellule. Ces requêtes peuvent être effectuées par la direction du site, l'équipe de gestion ou le référent QSE.

Selon lui, en cas de situation accidentelle, une telle requête lui permettra de fournir aux services impliqués la nature et les quantités des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Comme indiqué au point de contrôle précédent, l'état des stocks extraits fournit, pour les matières dangereuses, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, en particulier lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au

titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Le plan de défense incendie dispose d'une fiche « 302 » relative aux informations à fournir à l'arrivée des secours. Outre la communication du plan d'implantation des produits par rubrique ICPE, il est prévu :

- l'édition et la remise aux services de secours notamment des stocks des produits présents sur la base de la requête à réaliser sur l'outil de gestion UGE,
- la communication des principales références des produits stockées dans la cellule concernée par l'incident, les informations importantes à communiquer au regard de leur FDS (ces FDS étant disponibles également si besoin).

Postérieurement à l'inspection, lors d'une visite inopinée sur site le 15 juillet 2024, l'inspection a demandé au directeur du site de fournir dans un délai contraint l'état des stocks des cellules C, D et E afin de vérifier que l'organisation décrite ci-dessus permettait de fournir rapidement l'état des stocks en cas de sinistre. L'état des stocks à jour de ces 3 cellules (et également de l'ensemble de l'entrepôt couvert) a été fourni à l'inspection dans un délai inférieur à 10 minutes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4 au I.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, 3. Inventaire synthétique

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :**

Il est constaté que l'outil de gestion de l'exploitant dispose de plusieurs onglets dont un reprends les données de la requête choisie et fournit un document prêt pour l'information du public. Celui-ci mentionne les quantités de produits présents en entrepôts, ainsi que leur mention de dangers. Il est considéré que cette information est suffisamment vulgarisée et synthétique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9 (paragraphes 1 à 7)

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

**Prescription contrôlée :**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] (NDR : Ces dispositions entre crochets sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510)

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

#### Constats :

Le contrôle de terrain s'est limité à des parties des cellules C à E.

Les cellules C et D sont dédiées aux produits ELPDH (Epicerie Liquide, droguerie, Parfumerie et Hygiène) alors que la cellule E est dédiée aux "Alcools de bouches" (rubrique 4755). La cellule D est plus spécifiquement destinée aux promotions.

Les produits susceptibles d'être stockés dans les cellules C et D sont disposés en racks sur des palettes. Chacune de ces palettes n'est admise dans ces cellules que si elles sont non classables ou classables au titre d'une des rubriques suivantes : 1436, 1532, 4320, 4331, 4440, 4510, 4511, 4718, 4741 4801 ou 4734.2.

Chacune des 3 cellules comporte une zone de préparation des commandes, composées de plusieurs petits îlots d'entreposage en masse préparées en vue de leur expéditions. Ces zones de commandes ne sont pas considérées comme du stockage et ne sont pas soumises aux dispositions de ce point 9 de l'AMPG 1510E du 11/04/2017.

Les stocks sont réalisés exclusivement en racks. Le premier niveau du rack (niveau 1 au niveau du sol de l'entrepôt) est utilisé pour le "picking" : c'est en effet le seul niveau où les opérateurs peuvent ne prendre qu'une partie du contenu d'une palette pour l'amener dans la zone de préparation des commandes. Les autres niveaux ne servent qu'au stockage de palettes complètes.

Les cellules de ce site disposent d'un système d'extinction automatique. La hauteur des stocks de toute nature est limitée pour qu'un espace de plus d'1 mètre soit toujours disponible entre le sommet de la palette sur l'étage le plus élevé du rack et le système d'extinction automatique en toiture. Dans les parties des 3 cellules visitées, la hauteur de cette espace est toujours largement respectée. Les dispositions du 4ème paragraphe du point 9 relatifs au stockage en palettiers (distance entre racks et hauteurs des racks) ne sont pas applicables.

Aucun des contenants de liquide stocké sur le site a un volume de plus de 25 Litres.

Aucune des cellules du site ne comporte de mezzanine.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9 paragraphes 8, 11 et 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

**Prescription contrôlée :**

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

**Constats :**

Les contrôles effectués par échantillonnage au niveau de palettes des cellules C, D et E n'ont pas mis en évidence d'existence de stockage de liquides inflammables avec mention de danger H-224.

L'exploitant rappelle qu'il n'accepte pas la présence de liquides inflammables de catégorie 1 dans la liste des produits référencés sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Eclairage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

**Prescription contrôlée :**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

[Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. (NDR : disposition entre crochet applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis.)

### Constats :

La visite de terrain des cellules C à E met en évidence que seul est présent un éclairage électrique (de type néons à faible consommation énergétique).

L'exploitant précise que depuis peu de temps, à chaque fois qu'un néon doit être remplacé (fin de vie ou défectuosité), il est remplacé par de l'éclairage LED. De plus, pour les deux nouvelles cellules en cours de construction, le type d'éclairage commandé est de type LED.

### Type de suites proposées : Sans suite

## N° 9 : Détection incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.b La détection incendie

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

### **Constats :**

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage était d'ores et déjà prescrites par l'article 27.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Lors de la visite sur le terrain, il a été constaté que l'exploitant dispose d'un moyen de détection automatique d'incendie par le biais d'un système de Sprinklers "ESFR" ( Early Suppression Fast Response: Extinction Précoce Réponse Rapide) muni de détecteurs thermiques susceptibles de s'ouvrir en cas de dépassement d'une température seuil. Ce système de détection actionne une alarme sonore dans l'entrepôt.

L'exploitant a souligné que ce système de détection est conçu pour lutter contre les feux à développement rapide pouvant se déclarer au sein de l'entrepôt et donner l'alarme lors de foyers naissants. En cas de détection, cette alarme est reportée à l'entrée du site ainsi que sur le système de télésurveillance en dehors des heures de présence de personnel.

Concernant la détermination de la typologie des détecteurs en fonction des produits stockés, l'exploitant a transmis à l'inspection, le certificat de conformité N1 (Ref. CNPP PAA N° 7692) délivré par une entreprise titulaire de la certification APSAD (Assemblée Plénière de Sociétés d'Assurances Dommages) de service d'installation et de maintenance de systèmes d'extinction automatique à eau de type sprinkleurs, permettant de justifier de la conformité et du bon dimensionnement du système d'extinction incendie (référentiel APSAD R1).

### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article Annexe II Point 13 paragraphes 4 à 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs

dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

#### **Constats :**

L'exploitant présente le calcul D9 qu'il a réalisé en 2008 conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

C'est sur cette base que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit à l'article 7.5.4 de l'arrêté d'autorisation du 17/10/2008 la nécessité de 6 poteaux incendie normalisés prescrit NFS 61-213 assurant simultanément un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous un bar, leur alimentation étant prévue à partir d'une réserve d'un volume minimale de 550 m<sup>3</sup>.

Lors de l'inspection la présence des 6 poteaux de diamètre 100 mm (n° 112 à 117) et de la réserve incendie est vérifiée.

Il est à noter que dans le cadre du porter à connaissance relatif à l'extension du bâtiment à deux cellules complémentaires, le calcul D9 a été de nouveau effectué document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Le besoin en eau du site modifié est de 360 m<sup>3</sup>/h soit 720 m<sup>3</sup> pour 2 h. Quatre poteaux incendie complémentaires sont prévus afin d'assurer la distance maximale de 150 m entre chacun des poteaux présents fixée par l'AMPG 1510E du 11 avril 2017. Les 10 poteaux incendie seront alors alimentées par deux réserves incendie (une de 540 m<sup>3</sup> et une de 600 m<sup>3</sup>).

Pendant l'inspection, il est rappelé à l'exploitant que le SDIS a mentionné en conclusion de son avis sur le PAC « Extension à 9 cellules non seveso » daté du 4 mars 2024, que « pendant les travaux, l'établissement devra prêter une attention toute particulière quant-à la disponibilité du réseau d'eau incendie (PEI à déplacer), à l'accessibilité du site et aux moyens de secours en général (sprinklage, détection,...).

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection un courrier (daté du 24/07/2024) du maître d'oeuvre du chantier d'extension de plateforme d'ULOG SV2 attestant que "que les Poteaux incendie Existant situés dans l'emprise du chantier de la création des cellules H et I seront accessibles à l'exploitant pendant toute la durée du chantier en dehors des heures d'ouverture du chantier (et notamment les soirs et Week end), la mise en place de barrière Heras à l'intérieur du site permettant par une manoeuvre simple d'y accéder (barrières nécessaires à la séparation des flux Plateforme/chantier pour la sécurité des personnes lors de la réalisation des travaux)."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23 paragraphes 1 à 5

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

**Constats :**

L'exploitant justifie que des mises à jour de son POI interne simplifié ont été réalisées pour intégrer des éléments requis du plan de défense incendie prescrit.

Il n'a pas été vérifié que la dernière mise à jour présentée comporte l'intégralité des éléments prescrits au point 23 de l'annexe II de l'AMPG 1510 E.

Il est rappelé à l'exploitant, comme indiqué lors de l'inspection, la nécessité de réaliser une mise à jour du PDI avant la mise en service des deux nouvelles cellules programmée avant la fin du premier semestre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :**

Au cours de l'inspection, l'exploitant justifie qu'il a fait réaliser par AIRELLES Environnement, l'étude des effets thermiques requis par cette prescription de l'AMPG 150 E du 11/04/2017 pour chacune des 7 cellules A à G de cet entrepôt couvert. Cette étude datée du 20 septembre 2023 conclue « l'étude des effets thermiques réalisée avec l'outil de calcul FLUMILOG ne met pas en évidence pour l'entrepôt logistique de SAINT-VIT (SV2) exploité par la société U-LOG des effets thermiques supérieurs à 8 kW /m<sup>2</sup> en limite de site. »

**Type de suites proposées :** Sans suite